

LE MONDE
J U R I D I Q U E

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC

Volume 18, numéro 10

4^s

Best Lawyers 2010
«Montreal Maritime
Lawyer of the Year»

**Le droit maritime
a toujours
exercé une
fascination sur
Me Jeremy Bolger**

■ **Ingrid Betancourt veut implanter
sa fondation internationale
à Montréal**

■ **Presima Inc, filiale de la CDP,
acquise par une importante
banque australienne**

■ **Mandat et décret instituant
la Commission Bastarache
à Québec**



LE MONDE J U R I D I Q U E

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC

online

Pour ne pas manquer de numéros du magazine Le Monde Juridique lorsque vous voyagez ou êtes en vacances, rien de plus simple. Cliquer l'adresse suivante :

www.avocat.qc.ca/lemondejuridique/

Vous pourrez consulter et télécharger sans frais le numéro courant ou précédent à volonté.

Nous sommes hébergés par le « Réseau Juridique du Québec », où l'actualité juridique vous attend tous les jours où que vous soyez sur la planète!

Vous pouvez aussi prendre un abonnement électronique au coût de 25 \$ CAN plus taxes en postant votre chèque à l'ordre de Le Monde Juridique Inc. au 642, rue Pierre-Tétreault, Montréal, QC H1L 4Y5. Pour vous abonner : agmonde@videotron.ca

Le Monde Juridique entreprend sa 26^e année de publication.

À cause de ses ancêtres capitaine et marins

Le droit maritime exerce une fascination sur Me Jeremy Bolger depuis plus de 30 ans

Par André Gagnon

En plus d'avoir du sang irlandais dans les veines, Jeremy Bolger a aussi des gènes de marin car il descend d'une famille de marins d'Irlande. Ce n'est pas surprenant si Me Jeremy Bolger a orienté sa pratique comme avocat en droit maritime. Et c'est tout naturellement après plus de 30 ans que ses pairs l'ont désigné « Montreal Maritime Lawyer of the Year ». En réalité, il aurait dû être désigné « Canadian Maritime Lawyer of the Year » car il est le seul avocat canadien à avoir obtenu cette distinction en 2010. Son histoire personnelle et celle de sa pratique juridique sont intimement tissées de faits reliés à la mer, au transport maritime, aux assurances et au financement de biens qui voguent sur toutes les mers de la planète. Cela explique pourquoi il voyage constamment d'un continent à l'autre même parfois en croisière, par pur plaisir, afin de donner le meilleur service professionnel à ses clients qui englobent la planète et naviguent sur les plus grands océans.

La carrière juridique de Jeremy Bolger débute en 1979 alors qu'il joint le cabinet McMaster Meighen, un cabinet montréalais séculaire spécialisé entre autres en droit maritime et droit bancaire. Il décide d'abord de travailler pendant près de deux ans après avoir décroché un baccalauréat en science politique et en économie du Loyola College, en 1974, alors sous la férule des Jésuites, comme tout bon irlandais catholique qui se respecte. Il s'intéresse d'abord à la vente. Un bon matin, cependant, il décide de faire son droit à l'Université d'Ottawa. Il effectuera son stage chez McMaster Meighen à Montréal (devenu après une fusion avec Mackenzie Gervais puis un peu plus tard avec d'autres importants cabinets régionaux dans les grandes villes canadiennes, il y a 10 ans aujourd'hui même, Borden Ladner

Gervais (BLG)). Il s'intéressera d'abord au droit des affaires, au financement, pour enfin opter grâce à un concours de circonstances au droit maritime et au transport, les deux domaines étant de nos jours intimement liés, et à la propriété intellectuelle. Il est aujourd'hui le « chef régional et national » du groupe de droit maritime.



Me Jeremy Bolger

BLG possède le plus important groupe de pratique en droit maritime au Canada et son implication dans tous les aspects de l'industrie maritime remonte aussi loin que le XIX^e siècle, selon un communiqué émis par BLG annonçant la nomination de Jeremy Bolger, comme « Montreal Maritime Lawyer of the Year » par la publication « Best Lawyers » pour 2010.

Best Lawyers constitue des listes d'avocats exceptionnels en menant des enquêtes exhaustives reposant sur des évaluations par des pairs au cours desquelles des milliers d'avocats importants dans leur spécialité évaluent en toute confidentialité leurs pairs de la profession. Ainsi, la plus récente édition de Best Lawyers repose sur plus de 2,8 millions d'évaluations détaillées, souligne la publication.

Jeremy Bolger a pour ainsi dire trempé dans la mare. En effet, son grand oncle paternel et son père ont été capitaines de bateau. L'un à Liverpool, port important d'Angleterre; l'autre naviguant jusqu'en Australie. Jeremy a toujours eu le pied marin ayant fait de la voile comme passe-temps ajoutant ainsi sa goutte d'eau à l'histoire familiale. Mais rien ne le prédestinait vraiment à une carrière en droit maritime. Ce fut le fruit du hasard. Il exerçait en droit des affaires



De gauche à droite : Giovanni De Sua, Robert Wilkins, Darren McGuire, P. Jeremy Bolger, chef national et régional du groupe maritime chez BLG, Daniel Grodinsky, Peter G. Pamel, Natacha Beaudoin et Jean-Marie Fontaine.

chez McMaster Meighen lorsqu'un de ses collègues avocats, Sean J. Harrington, maintenant juge à la Cour fédérale, lui demanda de lui prêter main-forte dans certains dossiers du cabinet en droit maritime à travers ses propres clients. Vint le jour où Jeremy Bolger, attiré davantage par cette pratique qu'il adorait, demanda à l'un des principaux associés du cabinet, Stuart Hyndman, de lui permettre d'être transféré dans la section de droit maritime. L'associé consentit à le faire. Ce fut le départ d'une brillante carrière en droit maritime qui s'étend maintenant sur 31 ans.

La pratique de Me Bolger comprend maintenant plusieurs champs spécialisés dont la propriété intellectuelle, secteur où il agit en litige; l'arbitrage et la médiation en droit maritime. Il a présidé la Section de droit maritime de l'Association du Barreau canadien (Québec), de même qu'il a été membre de la section de droit de la propriété intellectuelle de la même association, division du Québec.

Jeremy Bolger est président de l'Association canadienne de droit maritime, l'organisme qui représente le Canada au sein du Comité International Maritime. Il est membre des Arbitres maritimes associés du Canada et membre associé de l'Association of Average Adjusters. Il fut également vice-président du conseil d'administration

de l'Administration portuaire de Montréal (APM) de 2005 à 2008.

En tant qu'ancien marin et descendant de marins, il ressent comme une mission personnelle tout particulièrement de donner temps et services comme ancien président et administrateur de la Maison des marins, club social et spirituel de Montréal qui vient en aide aux marins. Cet organisme s'occupe aussi de ceux qui ont vécu des tragédies maritimes lors d'accidents ou de naufrages. Cette maison lui tient particulièrement à cœur car il s'identifie à leur cause ayant constaté les ravages que certains marins ont dû subir dans leur vie et celle affectant leur famille et laissant des traces indélébiles parmi plusieurs générations de marins.

Jeremy Bolger est également administrateur de plusieurs entreprises, notamment Gillespie-Munro Inc., une société de transport de fret basée à Montréal et possédant des bureaux à Toronto et Vancouver, et la Compagnie de gestion de l'assurance d'armateurs Ltée située à Montréal.

Redonner un peu de soi

Jeremy Bolger ayant atteint la fin de la cinquantaine et réussi dans ses secteurs de spécialisation songe à la façon de redonner un peu de ce qu'il a reçu. Sa famille est composée de deux filles dont l'une se ren-

dra faire un stage d'étude en Australie très bientôt et qu'il se fera un devoir d'aller visiter. Ses enfants étant en âge de voler de leurs propres ailes, il songe à faire du bénévolat pendant un certain temps dans un pays qui pourrait avoir besoin de ses services. Sa maîtrise du français et de l'anglais lui permettrait de dispenser des cours dans l'une ou l'autre de ces langues.

Congé sabbatique

Jeremy Bolger a également certaines aptitudes pour la construction domiciliaire, l'ébénisterie et la rénovation domiciliaire qu'il affectionne particulièrement car il est habile de ses mains. Il aimerait partir avec son marteau et sa scie pour aider à bâtir quelque chose. Cet atout peut servir à des gens moins fortunés qui pourraient avoir besoin d'aide. Il cherche des opportunités pour faire du bénévolat dans un pays en voie de développement.

Le cabinet BLG offre à ses associés l'occasion de faire autre chose pendant un certain temps dans

Parmi les membres canadiens du conseil consultatif on retrouve d'éminents praticiens dont Me Norman Bacal, associé-directeur de Heenan Blaikie à Toronto, Me Michel Brunet, ex-président national de Fraser Milner Casgrain, associé de ce cabinet à Montréal en droit des affaires, Me Norman Steinberg, coprésident national du cabinet Ogilvy Renault et Me Pierre-André Themens, associé-directeur de Davies Ward Phillips & Vineberg de Montréal.

le cadre d'un congé sabbatique. Jeremy Bolger participe en outre depuis plusieurs années au Programme d'Excellence mis sur pied par BLG destiné aux avocats du cabinet qui s'inscrivent à des cours structurés afin d'améliorer leur performance et de mieux répondre aux besoins de la clientèle.

WISE, BLACKMAN SENCRL

ÉVALUATION D'ENTREPRISES • QUANTIFICATION DE DOMMAGES • JURICOMPTABILITÉ

Depuis 1979, nos professionnels d'expérience assistent les communautés juridiques à travers le Canada et les États-Unis en leur fournissant des opinions indépendantes sur la valeur d'entreprises et en matières litigieuses, incluant :

- Recours collectifs
- Différends matrimoniaux
- Conventions entre associés
- Contrefaçon de propriété intellectuelle
- Conversion en société ouverte ou fermée
- Témoignage expert
- Pertes de bénéfices
- Planification successorale
- Oppression des actionnaires
- Attestations d'équité («fairness opinions»)

Contactez, en toute confidentialité :

Richard M. Wise, FCA, CA•EJC, FEEE, FASA, MCBA, CVA, Arb.A.

Gerald S. Blackman, CA, CBA, CFE

Catherine Tremblay, DPA, CA, EEE, ASA

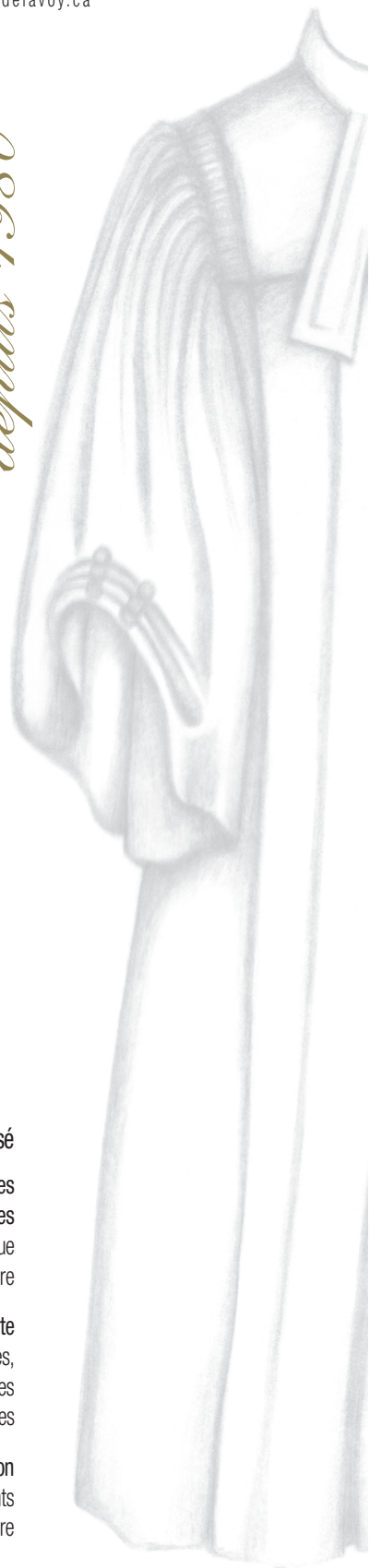
Jean-Philippe Langevin, CA, CFA

Édifice de la Banque Royale du Canada
1, Place Ville-Marie, Bureau 3430
Montréal H3B 3N6

Tél (514) 875-8100 • Fax (514) 875-9109 • Site web : www.wiseblackman.com

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec)
H2Y 3A6
Tél. 514.842.3901
1.800.831.3901
Télec. 514.842.7148
www.delavoy.ca

Confection
DE LAVOY
depuis 1980



Service personnalisé

Toges et accessoires
vestimentaires
pour profession juridique
et magistrature

Location et vente
tuxedos et accessoires,
toges, mortiers et épitoges
pour collation des grades

Nettoyage et réparation
de vêtements
de tout genre

Respect envers la magistrature

Dans ce contexte, comme praticien, Jeremy Bolger, avocat de litige réputé, tente d'inculquer aux plus jeunes avocats le respect de la magistrature et des tribunaux, ce qui est très important, dit-il, dans une société de droit comme la nôtre. Le rôle des avocats devant les tribunaux est de soutenir ceux et celles qui sont appelés à rendre des décisions importantes en droit, croit Me Bolger.

Qu'il se présente en Cour fédérale ou encore en Cour supérieure du Québec, l'avocat a l'obligation de montrer du respect envers la magistrature et comme officier de justice dûment assermenté, il doit collaborer avec la magistrature pour rendre des décisions fondées sur le droit aussi claires que possible. Ce principe importe beaucoup à ce plaideur qui a l'habitude de représenter des clients devant toutes les cours au Québec et au Canada.

Il a déclaré au Monde Juridique qu'il avait beaucoup d'admiration pour certaines juges des cours supérieure et fédérale devant qui il a plaidé des affaires importantes et fort complexes.

Avec son groupe de litige qu'il dirige et qui constitue le plus important au Canada en droit maritime et en transport, Jeremy Bolger exulte et se dit très satisfait de faire partie d'un aussi grand cabinet où la compétence et l'excellence vont de pair.

Les clients de Jeremy Bolger en droit maritime et en assurance sont situés dans de nombreux pays et il voyage régulièrement à travers le monde pour leur rendre visite. Il participe aussi à des séminaires ou conférences qui se déroulent en Scandinavie, au Royaume-Uni, en Asie, ou ailleurs devant lesquels il présente des allocutions. Il considère ces rencontres entre confrères et collègues comme une source d'information sur l'évolution du droit maritime et des droits connexes de même qu'un forum où il peut se frotter aux meilleurs éléments de sa profession. Il peut porter son nouveau titre de « Montreal Maritime Lawyer of the Year » d'autant plus fièrement qu'il couronne une carrière bien remplie et constitue une belle révérence et un clin d'œil professionnel que lui font ses pairs qui reconnaissent ainsi sa grande compétence.

Comme lui disait son père avant de le quitter avec un sourire espiègle, cela mérite bien une bonne Guinness !

Deux grands cabinets d'avocat montréalais impliqués dans la vente de Presima à une importante institution financière australienne

Par André Gagnon

Au cours des derniers mois, deux importants cabinets d'avocats furent impliqués dans la réalisation de la vente de Presima par SITQ à une filiale à part entière de la National Australia Bank (NAB), nablInvest. Le cabinet Fasken Martineau a représenté les intérêts de la partie venderesse, SITQ, alors que le cabinet Stikeman Elliott a agi pour l'acquéreur.

Presima est une société spécialisée dans la gestion de portefeuilles composés de titres de sociétés immobilières publiques transigés sur les places boursières internationales. Cette société fut créée en 2004 afin d'offrir ses services et stratégies à une clientèle institutionnelle canadienne et américaine.

La vente de Presima par SITQ fait suite à l'annonce du 11 août 2009 de la Caisse de dépôt et placement du Québec quant au repositionnement de son groupe Immobilier, décision qui a concordé avec l'expression d'intérêt manifestée par la filiale de NAB afin de se doter d'une plateforme de gestion dans ce domaine.

NAB est l'une des institutions financières les plus importantes au monde. En plus de ses activités exhaustives en Australie, la Banque est active au Royaume-Uni, en Amérique du Nord et en Nouvelle-Zélande. nablInvest est la division de gestion d'investissements directs de NAB. nablInvest a pour mandat d'identifier et de développer des firmes de gestion de fonds d'investissements de haute qualité soit par le biais d'actionnariats directs ou en partenariats avec des gestionnaires établis.

Cette transaction, laquelle est sujette à certaines approbations réglementaires, permettra à la firme montréalaise d'étendre sa présence sur la scène internationale et de compter sur un actionnaire d'envergure possédant des réseaux de distribution d'importance. De plus, cette



Jean-Guy Talbot demeure président et CEO de Presima

transaction permet de maintenir des emplois de grande qualité dans le domaine de la gestion de portefeuille au Québec.

Jean-Guy Talbot, président et chef de la direction de Presima de même que la vingtaine d'employés demeurent en poste au sein de l'entreprise dont le siège social est maintenu au Montreal Herald.

Bien que Presima soit une filiale détenue à part entière par cette grande institution australienne, elle continuera d'opérer sous son nom d'origine.

Monsieur Jean-Guy Talbot, souligne que «nablInvest a beaucoup à offrir à Presima et à ses clients. NAB et nablInvest possèdent des connaissances et une expérience approfondies des marchés immobiliers mondiaux qui compléteront notre propre expertise. Ils possèdent également de vastes réseaux de distribution et la solidité financière qui permettront à Presima de continuer à élargir sa présence sur la scène internationale.»

De plus, selon Monsieur Talbot, «l'acquisition de Presima cadre bien avec la stratégie de nablInvest visant à bâtir un portefeuille mondial de gestionnaires de placements spécialisés. D'un point de vue stratégique et opérationnel, Presima s'inscrit aussi dans le cadre qu'offre nablInvest pour la gestion de ses placements par l'entremise de partenariats robustes.»

Volume 18, numéro 10

LE MONDE JURIDIQUE

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec)
 H1L 4Y5
 (514) 353-3549

Courriel : agmonde@videotron.ca
 Internet : www.avocat.qc.ca/lemondejuridique/

Rédacteur en chef

André Gagnon, B. A., LL. L.

Adjointe à la rédaction

Jeanne d'Arc Tissot

Saisie de textes

Louis-Benjamin Gagnon

Publicité

642, rue Pierre-Tétrault
 Montréal, (Québec) H1L 4Y5
 Tél.: (514) 353-3549

Tirage et distribution

Zacharie Gagnon

Abonnement:

Mme Jeanne D'Arc Tissot
 Téléphone: (514) 353-3549

Infographie

Image-innée

Photographie

Alain Michon
Photos Pro-Multi+ inc.

Le Monde Juridique est publié par
 Le Monde Juridique Inc.

Président et Éditeur: André Gagnon

La revue Le Monde Juridique paraît dix fois l'an.
 L'abonnement est de 40 \$ par année.

(On peut aussi se la procurer à la librairie
 Wilson et Lafleur).

Le magazine Le Monde Juridique est indexé dans
 Canadian Advertising Rates and Data (Card).

COPYRIGHT 2010 - LE MONDE JURIDIQUE.
 La reproduction totale ou partielle des articles est
 formellement interdite sous peine de poursuite.

Le droit maritime exerce une fascination sur Me Jeremy Bolger depuis plus de 30 ans <i>Par André Gagnon</i>	3
Deux grands cabinets d'avocat montréalais impliqués dans la vente de Presima à une importante institution financière australienne <i>Par André Gagnon</i>	7
Le recours collectif de 70 millions \$ contre la RBC dans l'affaire Earl Jones toujours à l'étape de la comparution <i>Par André Gagnon</i>	9
Projet de loi 83. Le Barreau du Québec soutient le projet de loi mais émet des commentaires	10
Le Prix Robert V.A. Jones 2010 decerné à Me Daniel Desjardins de Bombardier Inc.	11
ROBIC annonce la nomination de Me Marie-Ève Côté François M. Grenier admis au American College of Trial Lawyers	12
Lavery accueille Spiridoula Vassilopoulos Un nouveau rôle pour Danielle Perron chez BLG	13
Marc Lemieux se joint à Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. Nomination à la magistrature du Québec	14
Dechert conseille The Stanley Works sur son acquisition d'ADT France, filiale de sécurité électronique de Tyco	15
Cocktail à l'occasion du passage à Montréal de Mme Ingrid Betancourt	16
La communauté universitaire appelée à contribuer Reconstruire le secteur juridique en Haïti	18
Le gouvernement du Québec annonce la constitution d'une commission d'enquête et la nomination de l'ancien juge à la Cour Suprême du Canada, l'honorable Michel Bastarache	19
Best Lawyers® (Les meilleurs avocats 2010)	21
La Cour européenne des droits de l'homme, source déterminante du droit européen	22

SténoFac Inc.

Tous les services aux portes du palais...

**Une équipe bilingue de 17 sténographes...
 à la fine pointe de la technologie
 à l'ère du numérique...**

***vous offre la possibilité d'obtenir vos transcriptions au jour le jour
 encore plus rapidement grâce à notre système AUDI-O-NET.***

- Sténographes officiels • français, anglais, bilingue • Mémoire & Annexes • Cour d'Appel & Suprême du Canada
- Transcriptions de cassettes • Copie de cassettes • Prise de vidéo • Vidéo conférences • Dépôts par téléphone
- Salle d'interrogatoire • Délai urgent & jour le jour • format condensé/index de recherche

Recevez via Internet ou sur disquette vos transcriptions format condensé avec index de recherche.
 (Aucun logiciel nécessaire)

50 De Brésolles, Montréal (Québec) H2Y 1V5 • Un seul numéro : (514) 288-1888
Télécopieur : (514) 288-4888 • Courriel : stenofac@stenographe.com • Internet : www.stenofac@stenographe.com

Le recours collectif de 70 millions \$ contre la RBC dans l'affaire Earl Jones toujours à l'étape de la comparution

Par André Gagnon

Deux cabinets d'avocats de Montréal ont intenté un recours collectif de 70 millions de dollars contre la Banque Royale du Canada (RBC) au nom d'anciens clients floués de Earl Jones, des héritiers de succession et des investisseurs actifs qui ont placé leurs épargnes et produit des successions entre les mains de ce consultant maintenant failli qui purge une sentence de prison et qui déposait ces sommes dans un compte «in trust» d'une succursale de ladite banque à Beaconsfield depuis 1981.

Les avocats, Neil Stein et Robert Kugler, deux praticiens en litiges rompus aux procédures en recours collectif au Québec, allèguent dans leurs procédures qu'Earl Jones a frauduleusement déposé illégalement des sommes dans un compte «in trust» entre le 22 octobre 1981 au 28 août 2008 à la succursale de la RBC dans ce qu'était en fait son compte personnel au vu et au su des représentants de la banque laquelle, affirment-ils en substance, a fermé les yeux sur ces opérations frauduleuses pendant toutes ces années.

Le recours collectif réclame que la RBC soit déclarée responsable pour tous les coûts engendrés par ce recours collectif et compense les membres du groupe pour toutes les sommes déposées et remises entre les mains d'Earl Jones qui a déposé cet argent à la RBC de 1981 à 2008.

Ce recours n'a pas encore été autorisé par la Cour supérieure du Québec à Montréal.



Neil Stein

RBC est représentée en défense par Me Alexander De Zordo de Borden Ladner Gervais dans ce dossier.

Les informations concernant ce recours collectif ont été obtenues sur le site web de Stein & Stein, spécialiste du litige, ainsi que sur le Registre des recours collectifs à www.tribunaux.qc.ca

On y mentionne qu'une quarantaine de recours collectifs sont présentés devant la Cour au Québec

Les investisseurs floués dans l'affaire Norbourg, sauf une exception, n'ont pas entrepris de recours collectif contre les institutions financières ou sociétés de fiducie où ont été déposées et ont transité les sommes d'argent qui leur appartenaient. De même, sauf erreur, dans d'autres fraudes genre «ponzi scheme» qui ont fait surface depuis quelques années mettant à mal la réputation des institutions dont le mandat est de protéger le public et assurer la bonne gestion de fonds d'investissement où les Québécois placent leurs épargnes.

Le Barreau du Québec soutient le projet de loi mais émet des commentaires

De passage devant la Commission des institutions, le Barreau du Québec commente le projet de loi 83, Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques. Ce projet de loi modifiera l'actuelle Loi sur l'aide juridique afin d'encadrer les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains mégaprocès ou lorsqu'une ordonnance de la Cour accorde à certaines personnes les services d'un avocat rémunéré par l'État.

"Nous sommes heureux de constater que le gouvernement va de l'avant et encadre la gestion de la prestation des services juridiques fournis. Cet encadrement favorisera certainement la réduction des délais, notamment dans les mégaprocès", souligne le bâtonnier du Québec, Me Pierre Chagnon. "Nous déplorons toutefois le fait de ne pas avoir eu accès aux différents règlements prévus à ce projet de loi. L'impossibilité de pouvoir consulter l'ensemble de la documentation législative rend notre analyse du projet de loi incomplète", ajoute-t-il, "et cela est d'autant plus déplorable que ces règlements vont avoir, dans le cas de ce projet de loi, une influence concrète sur les droits de la personne".

Parmi les éléments inconnus au moment de l'analyse du Barreau, notons celui relatif à la réglementation du tarif des honoraires applicables dans les cas de mégaprocès et de désignation d'un avocat à la suite d'une ordonnance judiciaire. Le Barreau estime qu'afin d'assurer l'exercice véritable du libre choix de l'avocat et la disponibilité d'effectifs compétents, le tarif devra refléter l'importance et la complexité du

rôle de l'avocat en ces matières. Rappelons que le Barreau du Québec avait indiqué, dans son rapport sur les mégaprocès rendu public en 2004, que l'établissement d'honoraires spécifiques à ce type de procès devait être négocié entre le Barreau du Québec et le ministre de la Justice du Québec.

Un autre commentaire du Barreau est à l'effet que les sommes versées à un avocat de pratique privée dans le cadre d'un volet contributif ou encore pour l'établissement d'une garantie, doivent être perçues par la Commission des services juridiques. Cette règle générale concernant les services professionnels payés par l'État et connue du public n'est pas respectée dans le projet de loi 83 et le Barreau souhaite qu'en cette matière, la Commission soit le seul agent percepteur des sommes dues par une personne pouvant bénéficier de certains services juridiques payés par l'État.

Également, le Barreau estime souhaitable qu'on ouvre plus largement aux stagiaires la possibilité d'exercer les activités professionnelles de l'avocat, sous supervision étroite de celui-ci et sans préjudice à sa réclamation d'honoraires. Cette ouverture serait de nature à faciliter la formation d'une relève possédant des connaissances particulières dans ces domaines.

Les autres commentaires formulés par le Barreau du Québec devant la Commission des institutions concernaient, notamment, les pouvoirs discrétionnaires de la Commission des services juridiques, la reddition de comptes et les expertises.

Le Prix Robert V.A. Jones 2010 decerné à Me Daniel Desjardins de Bombardier Inc.

Anne Giardini, présidente, Weyerhaeuser Company Limited; Susan Wolburgh Jenah, présidente et chef de la direction, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et le gouverneur James Blanchard, ancien ambassadeur des États-Unis au Canada, figurent parmi les conférenciers de marque à la Conférence nationale du printemps de l'Association canadienne des conseillers et conseillères juridiques d'entreprises (ACCJE), qui a eu lieu à l'hôtel Hyatt Regency de Montréal, du 11 au 13 avril 2010.

Le thème de la Conférence de 2010, « Réussir dans votre pratique de conseiller juridique d'entreprise », est approprié. « De plus en plus, on s'attend des conseillers et conseillères juridiques d'entreprises qu'ils produisent plus avec moins de ressources, qu'ils maîtrisent une variété de disciplines et qu'ils assument plusieurs rôles dans leur organisation », commente Silvie Kuppek, directrice exécutive de l'ACCJE.

Agréée par les barreaux du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et des Territoires du Nord-Ouest aux fins des exigences de perfectionnement professionnel, la Conférence nationale du printemps vise à augmenter les compétences des conseillers et conseillères juridiques d'entreprises, et à optimiser leurs performances.

La Conférence nationale du printemps de l'ACCJE sert de complément au Sommet mondial des conseillers juridiques d'entreprises, qui aura lieu à Toronto, du 26 au 28 septembre 2010. Combinés, ces événements offrent à la communauté canadienne des conseillers et conseillères juridiques d'entreprises un vaste éventail de formations et d'occasions de réseautage.

Voici quelques faits saillants de la Conférence nationale du printemps de l'ACCJE :

- Présentation du Prix Robert V.A. Jones 2010 à Daniel Desjardins, vice-président principal et avocat-conseil de Bombardier inc.;



Me Daniel Desjardins, vice-président principal et avocat-conseil de Bombardier Inc. honoré par ses pairs

- Plénière d'ouverture portant sur les relations entre conseillers juridiques d'entreprises et conseillers juridiques externes;
- Ateliers parallèles sur les expériences des conseillers juridiques d'entreprises canadiens dans un contexte de mondialisation croissante.

Créée en 1988, l'Association canadienne des conseillers et conseillères juridiques d'entreprises est une Conférence de l'Association du Barreau canadien. La mission de l'ACCJE consiste à offrir une tribune nationale où ses membres pourront s'exprimer et à permettre à ses membres de prospérer dans leur pratique de droit et de perfectionner leurs compétences professionnelles en tant que conseillers et conseillères juridiques d'entreprises. L'ACCJE compte plus de 10 200 membres. Pour plus amples renseignements sur l'ACCJE, visitez le site Web de l'ACCJE.

ROBIC annonce la nomination de Me Marie-Ève Côté à titre d'associée



Me Marie-Ève Côté

ROBIC, sencl est heureux d'annoncer la nomination de Marie-Eve Côté à titre d'associée. Avocate admise au Barreau en 2000, elle exerce sa pratique dans le groupe droit des affaires du cabinet depuis dix ans.

Madame Côté est spécialisée dans la rédaction et la négociation de conventions commerciales relativement aux fusions et acquisitions, aux transferts de technologie, à la formation de consortiums et au financement par voie de capital de risque.

Elle a développé une expertise particulière en matière de transactions commerciales où la propriété intellectuelle se retrouve au premier plan, entre autres, par son implication importante dans des dossiers tels la création et la mise en place de la structure corporative et contractuelle du Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM).

Elle participe également à la négociation et la rédaction de divers contrats commerciaux, tels les contrats de collaboration, de recherche et développement, de licence, de fabrication et d'approvisionnement et de distribution.

François M. Grenier admis au American College of Trial Lawyers



François M. Grenier

ROBIC, SENCRL annonce que Me François M. Grenier a été admis au prestigieux American College of Trial Lawyers lors d'une cérémonie tenue le 6 mars dernier à Palm Desert, en Californie.

François M. Grenier est associé au cabinet ROBIC, SENCRL où il pratique le droit depuis plus de trente ans. Il se spécialise dans les litiges relatifs à tous les domaines de la propriété intellectuelle. Avocat expérimenté et respecté, il est parmi les plaideurs les plus reconnus par ses pairs dans le domaine des litiges de brevets et de marques.

Fondé en 1950, le College regroupe les meilleurs avocats plaidants des États-Unis et du Canada. L'accession au College se fait sur invitation seulement après une minutieuse enquête. Seuls les avocats qui maîtrisent particulièrement l'art de la plaidoirie et qui font la démonstration, durant leur carrière, des plus hauts standards d'éthique, de professionnalisme, de civilité et de collégialité peuvent être admis. Il faut posséder au moins quinze ans d'expérience de plaidoirie avant d'être considéré pour l'admission au College.

Lavery accueille Spiridoula Vassilopoulos avocate en droit des affaires et financement



Lavery est heureux d'accueillir Me Spiridoula Vassilopoulos au sein du groupe Financement et services financiers à ses bureaux de Montréal où elle représente des prêteurs ou des emprunteurs dans le cadre de la négociation et la préparation de leur documentation de financement et de sûretés.

Admise au Barreau de l'Ontario en 2003 après une licence en droit à l'Université d'Ottawa, puis au Barreau du Québec en 2005, Me Vassilopoulos détient aussi un baccalauréat en commerce de l'Université McGill. Avant de se joindre à Lavery, elle a exercé sa profession dans d'autres cabinets d'avocats situés en Ontario et au Québec.

Un nouveau rôle pour Danielle Perron chez BLG

Danielle Ferron, associée et membre du groupe Litige commercial du bureau de Montréal de Borden Ladner Gervais vient d'être promue à titre de chef régional du groupe sectoriel national en Litige bancaire de BLG, l'un des plus anciens en ce domaine au pays, dont les racines remontent aux années 20.



Diplômée de la faculté de droit de l'Université de Montréal et admise au Barreau du Québec en 1993, Danielle Ferron a publié en 2009 le premier ouvrage québécois à faire le point concernant les ordonnances d'injonction de types Anton Piller, Mareva et Norwich.

Co-écrit avec les associés Me Mathieu Piché-Messier et l'honorable Lawrence Poitras, C.M., c.r., récemment retraité, l'ouvrage, intitulé « L'injonction et les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich », se veut un guide pratique s'adressant aux avocats pratiquant dans tous les domaines du litige.

Crites & Riddell
BASICS

Votre expert en fournitures juridiques

Reconnu à Montréal comme l'expert en index juridiques, **Crites & Riddell Basics** offre une gamme complète d'index pour combler tous vos besoins.

Livraison de papeterie même jour, disponible sur demande pour la région métropolitaine de Montréal, si commandé avant 10 h 30.

Pour plus de détails, communiquez avec notre service à la clientèle
T : 514 368.8641 ou 1 800 263.8641 F : 514 368.1212

crites@crites-riddell.com
www.crites-riddell.com



À votre service
Depuis 1911

Marc Lemieux se joint à Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.



Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. (FMC), l'un des principaux cabinets d'avocats canadiens en droit des affaires et en litige, accueille avec grande fierté Me Marc Lemieux à titre d'associé et de chef du groupe des services financiers de son bureau de Montréal.

"Nous sommes heureux que Marc ait choisi FMC pour effectuer un retour en pratique privée et sommes ravis de l'accueillir au sein de notre cabinet. Marc possède un esprit juridique et un talent exceptionnel qui lui confèrent une réputation des plus enviées dans le milieu des affaires local et national. Outre son expertise reconnue en droit bancaire et en financement d'entreprises, sa récente expérience à la tête d'un contentieux d'une grande entreprise lui permet de très bien comprendre les enjeux des clients liés à la gestion des risques et des coûts légaux. Sa grande connaissance du monde des affaires viennent également renforcer nos équipes spécialisées et permettent à FMC de demeurer un chef de file dans plusieurs secteurs d'activité, tant pour les petites et moyennes entreprises que les multinationales canadiennes et étrangères. Nos clients et l'ensemble du cabinet tireront grandement profit de ses conseils et de son savoir", affirme Claude Morency, associé directeur du bureau de FMC à Montréal.

Le parcours professionnel de Me Lemieux a débuté à la Cour suprême du Canada où il était clerc juridique pour l'honorable Claire L'Heureux-Dubé. Il a ensuite œuvré au sein d'un important cabinet d'avocats national où il a développé une expertise principalement dans les domaines des opérations financières et des litiges entre les banques et leurs clients. Au cours des trois dernières années, Me Lemieux a occupé le poste de vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif d'une grande entreprise québécoise dans le domaine de l'énergie. Enfin, depuis plusieurs années, Me Lemieux est chargé de cours à la faculté de droit de l'Université McGill, où il enseigne le droit bancaire.

Nomination à la magistrature du Québec

L'honorable Nicole M. Gibeau, une avocate du cabinet Montgrain Gibeau, à Longueuil (Québec), est nommée juge à la Cour supérieure du Québec, à Montréal. Elle remplace madame la juge S. Borenstein, qui a choisi de devenir juge surnuméraire à compter du 20 septembre 2009.

Madame la juge Gibeau a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke en 1978 et a été nommée au Barreau du Québec en 1979. Elle exerce le droit dans le secteur privé depuis 30 ans. Au cours de sa carrière, elle s'est spécialisée en droit de la famille, en droit successoral, en droit civil, en droit immobilier, ainsi qu'en droit municipal et international.

La juge Gibeau est active au sein de nombreux organismes professionnels, notamment le Barreau du Québec et l'Association des avocats et avocates de province. Elle a été bâtonnière du Barreau de Longueuil de 1994 à 1995. Elle a également enseigné à l'École du Barreau de Montréal, et à la faculté des études en droit de l'Université du Québec à Montréal.



Erratum

McCarthy Tétrault
nomme de nouveaux associés

Me Mathieu Laflamme, du groupe du droit des affaires, a été nommé associé sans participation du cabinet McCarthy Tétrault. Une erreur s'était glissée dans la dernière édition du Monde juridique quant à la photo de Me Laflamme.

Dechert conseille The Stanley Works sur son acquisition d'ADT France, filiale de sécurité électronique de Tyco

Le cabinet d'avocats d'affaires Dechert a conseillé le fournisseur d'outillage américain The Stanley Works sur son acquisition d'ADT France, l'activité sécurité électronique française du groupe américain Tyco.

Fabricant, distributeur et prestataire de services dans l'univers de la sécurité électronique, avec à peu près 1200 collaborateurs et basée à Francheville dans le Rhône, ADT est un acteur majeur sur le marché de la sécurité française.

Avec cette acquisition et celle de Générale de Protection en 2008, The Stanley Works se met en position de créer un véritable géant du secteur sécurité en France.

The Stanley Works était conseillée sur tous les aspects juridiques par une équipe du bureau parisien de Dechert menée par Olivia Géguen, associée, et Jean-Philippe Garrigue, Sophie Lafay et Agathe Simon, avocats. Pour les aspects concurrence Pierre Louis, associé et Laszlo Zlatarov, avocat, du bureau de Bruxelles sont également intervenus.

Tyco était conseillée sur tous les aspects juridiques par une équipe du bureau parisien d'Eversheds menée par Franck Bourgeois, associé, Eric Knai et Alain de Rougé, avocats. Pour les aspects concurrence, Dan Roskis, associé et Charlotte-Mai Dorémus, avocat, sont également intervenus. Stéphanie Stein, associée, et Kim Campion, avocat, ont conseillé Tyco en droit social. Landwell a conseillé The Stanley Works sur les aspects fiscaux avec une équipe composée d'Alain Chedal, associé, et Jean Vincensini, directeur.

LEVEZ LEVOILE...

...dans le cadre d'enquêtes financières et d'assistance en cas de litige.

Navigant Conseil LJ Inc.

Québec tél : 418.780.5874

Montréal tél : 514.798.5874

NAVIGANT
CONSULTING

www.navigantconsulting.com

©2009 Navigant Consulting, Inc. Tous droits réservés. « Navigant » est une marque de commerce de Navigant International, Inc. Navigant Consulting, Inc. (NCI) n'est ni affiliée, ni associée, ni reliée de quelque façon que ce soit à Navigant International, Inc. et l'utilisation « Navigant » par NCI est faite sous licence auprès de Navigant International, Inc.

Cocktail à l'occasion du passage à Montréal Le mercredi 24 mars à l'hôtel



Ingrid Betancourt et François Gérin Lajoie



Doug Robertson, Luc Lavoie et André Gauthier



Mme Betancourt et Pierre Lemonde (PDG de C.O.R.I.M.)



*Mme Betancourt et Lucien Rémillard,
propriétaire du St-James où elle a séjourné.*



André Gauthier et Caroline Bouchard

Une rencontre entre amis

Ni un lancement officiel ni l'occasion de grandes annonces : simplement une rencontre entre amis. Mais ils étaient plus d'une centaine tout de même, réunis pour accueillir Ingrid Betancourt!

Mme Ingrid Betancourt de passage à Montréal

Mme Ingrid Betancourt était de passage à Montréal pour préparer l'implantation de la Fondation Internationale Ingrid Betancourt à Montréal. Deux des membres fondateurs, Me André P. Gauthier, associé du cabinet Heenan Blaikie, et M. Pierre Gaston, ami et conseiller de Mme Betancourt, ont profité de cette visite pour offrir un cocktail qui a eu lieu le mercredi 24 mars à l'hôtel Le St-James, à Montréal.

Me André P. Gauthier, qui a présenté Madame Betancourt, a mentionné que la constitution de la Fondation, prise en charge par le cabinet Heenan Blaikie, avançait à grands pas.

Mme Ingrid Betancourt a parlé de son projet de Fondation, de son implantation à Montréal qu'elle décrit comme une terre d'accueil. Elle a aussi évoqué son cheminement. « J'ai besoin de vous, de votre amitié, de votre appui » a-t-elle déclaré. Un moment d'émotion, d'amitié, d'engagement.

La Fondation Ingrid Betancourt

La mission de la Fondation Ingrid Betancourt (FIB) est celle de défendre le droit à la Liberté sous toutes ses formes et partout dans le monde. La



Gerald Tremblay



*Sylvie Hamelin, Marc-André Aubry et Diane Joly,
où la reddition de comptes est reine !*



Ingrid, Mme Legare et André Lesage

Montréal de Mme Ingrid Betancourt au Le St-James de Montréal

Fondation Ingrid Betancourt entend, à cette fin, mettre en œuvre un ambitieux programme d'activités pour devenir un instrument majeur de promotion et de défense des libertés. Parmi les principaux champs d'activités de la Fondation, mentionnons : les opérations humanitaires, les interventions auprès des populations, la sensibilisation et l'information.

Le parcours d'Ingrid Betancourt

Ingrid Betancourt, née à Bogota le 25 décembre 1961, est une femme politique franco-colombienne, ancienne sénatrice et militante pour la défense des droits humains. Le 23 février 2002, alors qu'elle menait sa campagne comme candidate aux élections présidentielles de Colombie, elle est enlevée par les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC). Elle sera séquestrée pendant plus de six ans avant d'être libérée, le 2 juillet 2008, avec 14 de ses compagnons.

Depuis sa libération, elle s'est engagée à poursuivre le combat pour la défense de la Liberté, contre les violations des droits de l'homme dans le monde et à être le porte-parole de ceux qui souffrent et qui ne peuvent s'exprimer.

Mme Betancourt a reçu de nombreux témoignages de reconnaissance et d'appui. Mme Betancourt a également été reçue par de nombreux chefs d'États et responsables d'organisations internationales qu'elle a sensibilisés à l'urgence d'agir en faveur de la liberté des otages encore séquestrés en Colombie.



Ingrid Betancourt, émue, présentée par l'hôte du cocktail, Me André Gauthier (Heenan Blaikie)



Mme Ingrid Betancourt en compagnie du Dr Michel Larose



Ingrid Betancourt, Pierre Roy (Président Chaînes Astral) et Josée Roy, son épouse



Michel Massicotte, Luc Lavoie et Pierre A Michaud



Des avocats de Robison Sheppard Shapiro, Ingrid Betancourt, Pierre Gaston et Me Claude-Armand Sheppard



D g.à dr., Diane Joly, Pierre Gaston et Marc-André Aubry



Ingrid Betancourt et Mme André Gauthier, les «deux épouses» de Me André Gauthier, question de sécurité...



Pierre Gaston et Stéphanie Allard, Directrice de Montréal International

La communauté universitaire appelée à contribuer Reconstruire le secteur juridique en Haïti

Bâtiments universitaires effondrés; archives et jurisprudence détruites; bibliothèques et centres de documentation disparus; juristes, professeurs et étudiants décédés ou gravement blessés. Voilà qui résume les conséquences du séisme du 12 janvier sur le secteur juridique haïtien. Après les premiers secours, il reste un pays à reconstruire, tant matériellement qu'intellectuellement. C'est avec le désir bien humble de faire un premier pas dans ce sens que Mathieu Devinat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, a invité Alain Guillaume, avocat et professeur haïtien, à dresser un bilan de la situation du secteur juridique en Haïti.

«J'espère qu'une meilleure connaissance des vrais besoins de la communauté juridique haïtienne permettra de déployer une coopération plus efficace», avance Alain Guillaume. Le professeur de droit enseigne à l'Université Quisqueya, située à Port-au-Prince. L'établissement ayant été complètement démoli par le tremblement de terre, le juriste est temporairement posté à Montréal. Le 30 mars, il a prononcé à la Faculté de droit de Sherbrooke une conférence éclairante à un public concerné par l'avenir de la Perle des Antilles.

Selon Alain Guillaume, l'aide des universités pourrait prendre trois formes principales. Primo, favoriser l'accueil d'Haïtiens détenant un grade de 1er cycle en droit aux programmes de cycles supérieurs offerts au Québec. Au terme de leur formation, ceux-ci pourraient retourner en Haïti et ainsi consolider le corps professoral. Secundo, fournir de l'aide documentaire, que ce soit par le don d'ouvrages de doctrine ou par l'accès à des banques de données. Tertio, accentuer la formation à distance et mener des missions de formation intensives en Haïti. Ce dernier défi concerne particulièrement les professeurs de droit exerçant au Québec, car les systèmes juridiques québécois et haïtien ont beaucoup en commun, puisqu'ils



Photo: Michel Caron de l'Université de Sherbrooke

sont basés sur le droit civil tout en étant influencés par la common law. Rappelons en effet qu'Haïti est membre de la Communauté des Caraïbes, constituée principalement d'anciennes colonies britanniques.

Le professeur Guillaume se dit satisfait de l'accueil favorable qu'il a reçu à l'Université de Sherbrooke. «Un autre pas sera franchi lors des Assises internationales sur la reconstruction du système universitaire haïtien. La réflexion amorcée à Sherbrooke permettra certainement de mettre quelques options sur la table», considère le juriste. Initiées par l'Agence universitaire de la Francophonie, les Assises se tiendront les 25 et 26 mai à l'Université de Montréal.

L'Université de Sherbrooke n'en est pas à sa première collaboration avec l'Université Quisqueya depuis le séisme du 12 janvier. Le 16 mars, la Faculté de médecine et des sciences de la santé y a dépêché une mission pédagogique visant à soutenir l'éducation médicale.

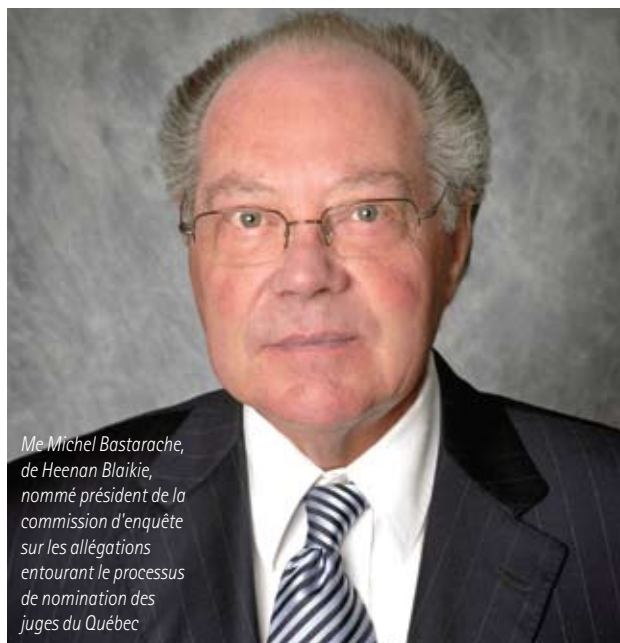
Le gouvernement du Québec annonce la constitution d'une commission d'enquête et la nomination de l'ancien juge à la Cour Suprême du Canada, l'honorable Michel Bastarache

Le premier ministre du Québec, Jean Charest, la ministre de la Justice et Procureure générale, Kathleen Weil, et le ministre de la Sécurité publique, Jacques P. Dupuis, annoncent la création d'une commission d'enquête qui sera présidée par le juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, l'honorable Michel Bastarache.

« Le juge Bastarache possède une feuille de route impressionnante. En plus d'avoir siégé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, il a été juge à la Cour suprême pendant plus de 10 ans. Il a reçu plusieurs décorations et reconnaissances. Il a été professeur et est à l'origine de nombreuses publications sur différents aspects du droit. Il a aussi siégé à de multiples comités. Le juge Bastarache est originaire du Nouveau-Brunswick, il a œuvré un peu partout au Canada et connaît bien le Québec. Il jouira de toute l'indépendance nécessaire pour assumer un tel mandat », a souligné la ministre de la Justice.



Afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle et la qualité de vie des membres de son équipe, Bouchard Pagé Tremblay avocats s'est relocalisé dans le récent et moderne Complexe Lebourgneuf situé au 825 lebourgneuf à Québec. Bouchard Pagé Tremblay a été fondé à Québec il y a 25 ans et se positionne clairement en droit immobilier et des affaires.



Me Michel Bastarache, de Heenan Blaikie, nommé président de la commission d'enquête sur les allégations entourant le processus de nomination des juges du Québec

Le mandat de la commission sera d'enquêter sur les allégations formulées par Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec et au Tribunal administratif du Québec, notamment au regard des allégations d'influence de tierces personnes dans ce processus ainsi que le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec. La commission aura également la responsabilité, le cas échéant, de formuler des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination des candidats.

« Les allégations effectuées à l'endroit de l'intégrité du processus de nomination des juges sont de nature à remettre en question la confiance des citoyens envers leurs institutions. Dans ce contexte, il est de notre responsabilité de prendre les mesures pour nous assurer que toute la lumière soit faite », a déclaré le ministre de la Sécurité publique.

La commission d'enquête devra compléter ses travaux et soumettre son rapport final au gouvernement au plus tard le 15 octobre 2010.

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE des allégations ont été formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les allégations de M^e Marc Bellemare ont trait notamment à l'influence qu'auraient exercée certaines personnes liées au financement du Parti libéral du Québec, dans le processus de nomination de juges;

ATTENDU QUE les allégations formulées peuvent remettre en question la confiance du public dans l'administration de la justice et plus particulièrement à l'égard du processus de nomination des juges et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare, et ce, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 octobre 2010.

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;
2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres;

QUE M^e Michel Bastarache, avocat conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire afin de conduire cette enquête et que celle-ci soit menée à Québec;

QUE M^e Bastarache reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour pour conduire cette enquête;

QUE M^e Bastarache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent du budget du ministère de la Justice;

Best Lawyers®

Best Lawyers est la plus ancienne et la plus respectée des publications d'évaluation par des pairs de la profession juridique. Depuis un quart de siècle, nous avons aidé des avocats et des clients à obtenir des services juridiques dans des juridictions peu courantes ou des spécialisations particulières.

Best Lawyers constitue des listes d'avocats exceptionnels en menant des enquêtes exhaustives reposant sur des évaluations par des pairs au cours desquelles des milliers d'avocats importants dans leur spécialité évaluent en toute confidentialité leurs pairs de la profession. Aux U.S.A., Best Lawyers publie un guide de référence annuel, *The Best Lawyers in America*, qui comprend 29 575 avocats dans 78 spécialisations et qui couvre l'ensemble des 50 états et le district de Columbia.

L'édition actuelle, la 13^{ème} édition de *The Best Lawyers in America* (2007) repose sur plus de deux millions d'évaluations détaillées d'avocats par d'autres avocats.

Nous publions également *The Best Lawyers in Canada* qui comprend 2 371 avocats dans 55 spécialisations et 10 provinces. En 2008, nous présenterons *Best Lawyers International* qui proposera des listes d'évaluations par des pairs dans plus de 20 pays. Le comité d'experts de Best Lawyers comprend des sommités juridiques issues de presque tous les grands pays du monde ainsi que des avocats généraux d'entreprises multinationales qui oeuvrent sur tous les continents.

Puisque les avocats ne doivent pas et ne sont pas autorisés à déboursier quoi que ce soit pour être inclus, une inscription dans une liste Best Lawyers est habituellement reconnue comme

un honneur attribué à un avocat par ses pairs. Depuis 25 ans, les listes Best Lawyers ont acquis le respect de la profession, des médias et du public et sont considérées comme étant une source des plus fiables et impartiales de référence juridique dans le monde entier.

Les listes Best Lawyers touchent également un public plus large et plus important que toute autre publication d'évaluation des avocats. À l'échelle internationale, plus de 200 000 individus, 1 800 cabinets juridiques et 1 500 avocats généraux sont abonnés à BestLawyers.com. Notre site Web accueille plus de trois millions de visiteurs par an, dont un grand nombre font partie des entreprises énumérées dans la liste *Fortune 1000*.

Aux États-Unis, plus de 40 000 avocats généraux ont accès à nos listes dans les publications ALMMD telles que *Corporate Counsel*, et 13 millions de lecteurs y ont accès dans des dizaines de publications régionales et de journaux comme le *Washington Post*, le *Los Angeles Times* et *New York Magazine*. Des extraits de la liste *The Best Lawyers in Canada* sont publiés toutes les deux semaines dans le *National Post's Legal Post* et livrés à plus de 10 000 avocats généraux nord américains par le biais de l'*Association of Corporate Counsel*.

De plus, les listes Best Lawyers sont à présent disponibles sur tous les terminaux *Bloomberg Professional®* qui sont consultés par plus de 260 000 chefs de file dans le monde des affaires dispersés à travers le monde. En outre, les listes Best Lawyers sont à présent disponibles sur tous les terminaux *Bloomberg Professional®* qui sont consultés par plus de 260 000 chefs de file dans le monde des affaires dispersés à travers le monde.

Les meilleurs avocats de Best Lawyers in Canada 2010

Montréal

Daniel Ayotte

Droit de la construction
Borden Ladner Gervais

Philippe H. Bélanger

Droit de la faillite et
de la restructuration
McCarthy Tétrault

Nathan Boidman

Fiscalité
Davies Ward Phillips & Vineberg

P. Jeremy Bolger

Droit maritime
Borden Ladner Gervais

Robert E. Charbonneau

Responsabilité du fabricant
Borden Ladner Gervais

Jean Michel Deschamps

droit bancaire
McCarthy Tétrault

Guy Du Pont

Litige - recours collectifs
Davies Ward Phillips & Vineberg

L. Yves Fortier QC

Modes extrajudiciaires
de résolution des différends
Ogilvy Renault

Claude Gendron

Droit immobilier
Fasken Martineau

Miriam Grassby

Droit familial
Avocate à son compte

Michel Green

Droit de l'assurance
Robinson Sheppard Shapiro

François M. Grenier

Droit de la propriété intellectuelle
Robic

Sunny Handa

Droit des technologies
de l'information
Blake, Cassels & Graydon

Roy L. Heenan

Droit du travail et de l'emploi
Heenan Blaikie

Sidney M. Horn

Fusions et acquisitions
Stikeman Elliott

Peter W. Hutchins

Droit autochtone
Hutchins Caron & Associés

Charles Kazaz

Droit de l'environnement
Fasken Martineau

Marc Lalonde QC

Arbitrage international
À son compte

Wilfrid Lefebvre QC

Fiscalité
Ogilvy Renault

Sylvain Lussier

Responsabilité professionnelle
des avocats
Osler, Hoskin & Harcourt

Jean-Pierre Menard

Litige - Responsabilité médicale
Menard, Martin

Robert P. Metcalfe

Financement équipement
McCarthy Tétrault

Doug Mitchell

Litige commercial
Irving Mitchell Kalichman

John Nicholl

Responsabilité civile et
professionnelle
Nicholl Paskell-Mede

Simon V. Potter

litige «survie de l'entreprise à risque»
McCarthy Tétrault

Paul Raymond

Droit corporatif
Ogilvy Renault

Pierre A. Raymond

Droit des valeurs mobilières
Stikeman Elliott

Gérald R. Tremblay QC

litige commercial et corporaif
McCarthy Tétrault

Harvey W. Yarosky QC

droit criminel
Yarosky, Daviault & Isaacs

Québec

Ian Gosselin

Droit de la construction
Ogilvy Renault

La Cour européenne des droits de l'homme, source déterminante du droit européen

1 .- En échangeant avec différents confrères, je me suis aperçu qu'une part importante du droit européen était relativement méconnue de ce côté-ci de l'Atlantique : celle fondée sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle l'a d'ailleurs longtemps été de l'autre côté aussi, mais connaît depuis une décennie une popularité croissante tant auprès des professionnels du droit que des justiciables. Le droit européen et, notamment, celui des pays membres de l'Union européenne est profondément marqué par cette convention aujourd'hui ancienne (signée le 4 novembre 1950), ainsi surtout que par la jurisprudence de la juridiction instituée pour en assurer le respect, la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette Cour, qui siège à Strasbourg, dépend du Conseil de l'Europe, organe politique constitué le 5 mai 1949 et dont l'objectif est de favoriser l'existence en Europe d'un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et de textes de référence tendant à assurer la protection de l'individu. Cette organisation, distincte de l'Union européenne, regroupe



Me Xavier Vuitton

47 pays implantés sur le continent européen, parmi lesquels figurent notamment, outre les pays de l'Union européenne, la Russie, l'Arménie ou la Turquie.

La Convention européenne et ses annexes (v. les sites internet du Conseil de l'Europe ou de la Cour), bien qu'ayant valeur de traités, sont d'application directe dans les droits nationaux, de sorte qu'ils ont, par l'action progressive de la Cour européenne des droits de l'homme, profondément influencé le droit des Etats signataires et contribué à leur unification, non pas tant par leur contenu en lui-même, mais surtout par l'interprétation et l'application extensive et volontariste qu'en a fait la Cour de Strasbourg.

Les sujets traités par la Convention européenne sont très variés

et concernent les droits et libertés les plus fondamentaux dans un Etat démocratique, du droit à un procès équitable au droit de propriété, en passant par l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou aux libertés de conscience et d'expression.

Sans prétendre, ni pouvoir, procéder ici à une étude exhaustive de la question, on peut cependant relever que la jurisprudence de la Cour européenne, forte de la généralité des termes de la convention et de leur vocation universelle, a fait profondément évoluer, par petites touches, des points essentiels des droits nationaux qu'elle a ainsi concouru à unifier.

Après avoir brièvement exposé les modalités de l'intervention du droit conventionnel et de la

Cour chargée de les protéger (I), on évoquera l'influence, souvent méconnue, qu'ils ont eu, d'une part, sur le droit du procès (II) et, d'autre part, sur le fond du droit (III).

Cette présentation est malheureusement nécessairement très schématique et l'on ne peut que recommander la consultation d'ouvrages spécialisés pour une plus grande précision (v. par ex., F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 9e éd., Paris, 843 p.).

On peut cependant (schématiquement) retenir deux axes d'analyse de la jurisprudence de la Cour : d'une part, sa volonté d'appréhender les droits protégés dans toute l'ampleur que leur donne les textes, mais

M^e Luc Carbonneau

AVOCAT

1200, boul. Chomedey
Bureau 725
Laval (Québec)
H7V 3Z3

Téléphone : (450) 973-6050
Télécopieur : (450) 973-1006
Cellulaire : (514) 592-2965

dans le respect des conceptions majoritairement retenues dans les Etats démocratiques signataires ; et, d'autre part, sa volonté constante de vérifier, au cas par cas, que les aménagements ou limites – qui peuvent être légitimes – apportées par le droit national aux droits et libertés garantis sont strictement justifiés et n'affectent pas leur effectivité.

I- La mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.- Si les Etats signataires ont tous formulés des réserves ponctuelles pour la mise en œuvre à leur égard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il n'en reste pas moins – et c'est ce qui explique l'ampleur de son influence – que ce texte est en principe d'application directe dans les ordres juridiques nationaux, que ce soit par l'effet de dispositions constitutionnelles (France, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Bulgarie...) ou par l'effet d'une loi de transposition (Finlande, Danemark, Irlande, Suède, Royaume-Uni...).

En d'autres termes, les Etats et les juges étatiques sont tenus de mettre en œuvre spontanément ces normes conventionnelles qui sont incorporées à l'ordre juridique national (v. pour l'effet direct de la Convention en droit français, Cass. Ass. plén., 11 déc. 1992, JCP 1993 II 21991, concl. Jéol). Le juge étatique est donc le juge de droit commun du respect de la Convention, dont tout justiciable peut demander l'application directe. Il doit donc interpréter le droit nation-

al à la lumière de la Convention et même écarter une norme nationale qui serait contraire au droit conventionnel.

En outre, si le rang de ces textes dans l'ordre national varie selon les pays, les dispositions de la Convention ont au moins force de loi dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (v. pour la France, l'article 55 de la Constitution, qui confère à la Convention une valeur supra-législative). La Cour européenne – dont l'unique rôle de vérifier le respect de la Convention par les Etats signataires et de réparer le préjudice causé aux justiciables par une violation de la Convention commise par les Etats – a ainsi affirmé la primauté de la Convention sur tous les actes juridiques internes quelle que soit leur nature ou celle de leur auteur (v. par ex., CEDH, 30 janvier 1998, Parti communiste unifié c/ Turquie ; 29 octobre 1992, Open Door c/ Irlande).

Le droit de saisir la Cour européenne est ouvert directement et de plein droit à tout justiciable, qui s'estime victime d'une violation de la Convention que les juridictions nationales n'ont pas reconnue ou réparée, relativement à des faits relevant de la juridiction d'un Etat signataire (la Cour peut également être saisie de litiges interétatiques, question que l'on n'abordera pas ici).

Mais le recours à la juridiction internationale qu'est la Cour européenne des droits de l'homme, n'est que subsidiaire. Il en résulte, d'une part, que son contrôle juridictionnel est limité

aux stipulations de la Convention et de ses annexes et, d'autre part, qu'elle ne peut être saisie qu'après « épuisement » préalable des voies de recours internes (CESDH, art. 35) : la Cour ne peut être saisie d'un grief tiré de la violation d'une norme protégée par la Convention que si ce grief a été préalablement soumis aux juridictions nationales et que toutes les voies de recours organisées par le droit interne ont été exercées en vain. L'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'est cependant pas absolue : notamment, en l'état de circonstances particulières ou en l'absence d'effectivité objective des recours de droit interne, la saisine immédiate devant la Cour européenne peut se justifier (v. par ex., CEDH, 24 janv. 2008, Riad c/ Belgique).

La saisine de la Cour s'effectue par requête, dans des conditions de formalisme très simples, dans les six mois de la dernière décision nationale définitive incriminée.

3.- Chaque requête fait l'objet d'un filtrage par un comité de trois juges, qui peuvent rejeter immédiatement les recours manifestement irrecevables. Si la requête n'est pas ainsi écartée, elle fait l'objet d'une instruction contradictoire, l'Etat signataire concerné étant invité à se défendre. Au terme d'une instruction écrite, marquée par une approche in concreto de chaque cas, une audience peut être organisée si cela apparaît nécessaire. Les langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais.

Si la Cour considère que le requérant a été victime d'une violation de la Convention, elle condamne alors l'Etat signataire coupable à réparer le préjudice subi, en exigeant de lui qu'il mette un terme à la violation constatée et en efface les effets, et surtout en le condamnant au paiement d'une indemnité, dite de « satisfaction équitable ».

A titre exceptionnel, le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre peut être demandée dans les trois mois de l'arrêt rendu par une chambre de la Cour. Définitifs et obligatoires, les arrêts de la Cour doivent être – et sont – exécutés par les Etats.

S'agissant de la portée des arrêts de la Cour européenne, on notera que les décisions de droit interne définitives prononcées avant l'intervention de la Cour ne sont pas nécessairement affectées par une condamnation pécuniaire de l'Etat signataire par la Cour européenne. Cependant, en droit français notamment, l'article 626-1, édicté par une loi du 15 juin 2000, que « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences

dommageables auxquelles la "satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme ».

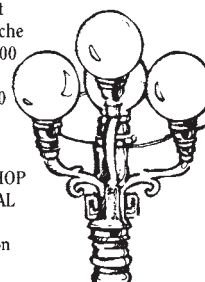
4.- Mais outre l'intérêt que présente chaque recours pour celui qui l'exerce, la Cour a, par sa jurisprudence et par son pouvoir de condamnation des Etats, développé une interprétation de la Convention et de la portée de ses prescriptions, qui a conduit les Etats européens et les juges nationaux à adapter le droit national pour s'y conformer, que ce soit par l'édiction de nouveaux textes ou par l'évolution de la jurisprudence. Car au-delà de la lettre de la Convention, à laquelle tout Etat adhère en droit, sinon en fait, c'est surtout leur application par une Cour, composée de juges de cultures juridiques différentes, à des

Le Mas des OLIVIERS

Ouvert
le dimanche
de 18 h 00
à
22 h 30

1216 BISHOP
MONTREAL

Réservation
861-6733



cas spécifiques qui petit à petit ont transformé des pans importants du droit internes des Etats signataires.

Les règles posées par la Cour européenne sont aujourd'hui incontournables et respectées que ce soit dans le processus d'édiction de nouveaux textes ou dans le cours des procès, pour leur solution et l'élaboration de la jurisprudence.

En voici quelques exemples, qui ne sont bien évidemment pas exhaustifs et ne peuvent qu'être très schématiquement présentés, pris parmi une jurisprudence au spectre aussi large que le permet la variété des thèmes traités par la Convention.

II- Influence de la Convention sur le droit processuel

5.- Le droit du procès des pays européen a été profondément transformé et unifié – sur les éléments les plus fondamentaux – par l'article 6 de la Convention qui instaure le droit à un procès équitable et prévoit que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt

de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation

et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

A première vue, ces principes fondamentaux étaient déjà connus des législations des Etats signataires et ne font que constater des évidences sans lesquelles aucune société ne pourrait être effectivement démocratique. Cependant, c'est dans leur mise en œuvre concrète, au cas par cas, que permet le recours individuel à la Cour, qu'elle a marqué petit à petit son influence. En voici quelques exemples.

6.- C'est la Cour européenne qui a ainsi donné une sanction concrète à l'exigence de voir un procès jugé dans un « délai raisonnable ». Si cette nécessité était reconnue par tous, pour être indispensable à la crédibilité et à l'efficacité de la justice, elle n'était jusque là qu'un vœux pieu, dépourvu de sanction véritable. Or, la Cour européenne a entendu faire respecter cet objectif, par une appréciation concrète de chaque espère, en s'assurant que le délai pris pour trancher un litige (qu'il soit civil, criminel ou administratif) n'était pas excessif au regard de la complexité de l'affaire et du comportement des parties. Et elle a, à de nombreuses reprises, condamné à réparation les Etats pour les délais excessifs du traitement juridictionnel de

certaines procédures (v. par ex., CEDH, 12 novembre 2003, *Bartre c/ France*, req. n° 70753/01 ; 28 juillet 1999, *Bottazzi c/ Italie*).

Et il est intéressant de noter qu'outre le fait que cette jurisprudence a été une incitation directe à l'accélération du traitement des procédures par les juridictions, elle a également conduit à une modification du droit de certains Etats signataires. En France, par exemple, l'exigence de célérité a été intégrée dans le Code de procédure pénale par une loi de 2000. Et surtout, les règles de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour les fautes du système judiciaire ont été assouplies de manière à permettre une réparation par les juridictions françaises des dommages causés par la méconnaissance du délai raisonnable de jugement et éviter ainsi des condamnations internationales.

7.- S'agissant de l'impartialité des juges, notion évidemment déjà intégrée au droit interne des Etats européens, la jurisprudence de la Cour a conduit, en particulier, au-delà des règles des droits internes, à une évolution de l'appréhension du concept d'impartialité et, ainsi, à une extension de sa portée.

La Cour européenne, par une analyse adoptée ensuite par les juridictions nationales, apprécie l'impartialité du juge de manière à la fois subjective (qui relève du comportement du juge et se présume jusqu'à preuve du contraire ; v. par ex., CEDH, 28 nov. 2002, *Lavents c/ Lettonie*) et objective. L'impartialité objective consiste à vérifier qu'indépendamment

de la conduite du juge, certains faits objectifs n'autorisent un justiciable ordinaire à suspecter la partialité de ce dernier (v. par ex., CEDH, 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*), ce qui s'apprécie in concreto. Le tribunal doit donc être impartial (sans a priori, ni parti pris), mais doit également paraître impartial.

C'est à ce titre, notamment, que la Cour a prohibé, plus strictement que c'était le cas auparavant, le cumul des fonctions juridictionnelles successives (v. par ex., CEDH, 1er oct. 1982, *Piersack c/ Belgique* ; 25 févr. 1997, *Findlay c/ Royaume-Uni*, qui prohibent l'exercice successif par une même personne des fonctions d'instruction ou de poursuite et

de jugement). L'étendue réelle de l'activité du juge, qui détermine l'existence de « préjugés » de ce dernier sur l'affaire, doit être prise en compte (v. CEDH, 22 avril 1994, *Saraiva de Carvalho c/ Portugal*).

Cette analyse, d'application directe et affranchie des limites souvent étroites ou des règles parfois insuffisantes du contrôle de l'impartialité en droit interne, a conduit les juridictions nationales (et les législateurs) à évoluer. C'est ainsi, par exemple, au visa de l'article 6 de la Convention (alors même que le droit interne le permettait également, ce qui montre l'influence du droit conventionnel) que la Cour de cassation française a limité



Marcel Aubut, O.C., O.Q., c.r., Ad. E. recevra le Prix Grands diplômés, qui se traduit par la remise de la médaille Gloire de l'Escolle, le 28 avril à l'Université Laval à Québec. Cet honneur est décerné annuellement depuis 1952 pour souligner le mérite d'un diplômé de chacune des quatre facultés initiales : théologie, médecine, droit et arts.

Me Aubut a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université Laval en 1970 et mène depuis une impressionnante carrière en tant qu'avocat et homme d'affaires renommé.

la possibilité pour un juge des référés civil de connaître ultérieurement d'une affaire au fond (v. Cass. Ass. plén., 6 nov. 1998, Bull. AP, n° 4 et 5 ; v. pour les juridictions administratives, v. CE Avis, 12 mai 2004, Cne de Rogervillel, RFDA 2004.723). C'est également au visa de ce texte que les règles d'instruction et de poursuites ont été modifiées pour séparer strictement les fonctions d'instruction et de jugement dans les organes disciplinaires des avocats (v. par ex., Cass. 1ère Civ., 5 oct. 1999, JCP G 1999 II 10203) ou dans les autorités administratives indépendantes (v. par ex., CE, 3 déc. 1999, Didier, JCP 2000 II 10267, qui a opportunément découvert un principe général d'impartialité, pour éviter d'avoir à ne viser que l'article 6...).

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a fait évoluer les règles concernant le cumul de fonctions consultatives et juridictionnelles (v. par ex., CEDH, 28 sept. 1995, Protocola c/ Luxembourg ; 9 nov. 2006, Sacilor-Lormine c/ France), ce qui a conduit à des aménagements du fonctionnement des juridictions concernées.

8.- Cet article a également permis de consacrer un véritable droit d'accès effectif au juge pour les justiciables, qui impose de donner les moyens au justiciable de saisir le juge (notamment par l'octroi d'une aide judiciaire) et de supprimer les obstacles disproportionnés à l'accès au juge. Cela a permis faire échec à certaines règles internes de procédure, dont la rigueur parfois

excessive pouvait, dans certains cas en réalité, priver purement et simplement le justiciable de la possibilité d'accéder au juge et rendait son recours purement théorique (v. par ex., CEDH, 3 oct. 2006, Cour c/ France, req. n° 44404/02, concernant une formalité préalable à l'examen du pourvoi en cassation ; 16 déc. 1992, Geouffre de la Pradelle c/ France, condamnant la complexité des modalités d'exercice d'un recours ; 19 juin 2001, Kreuz c/ Pologne, condamnant l'Etat en raison des frais trop élevés de procédure).

Plus généralement, c'est d'ailleurs le droit à un recours effectif devant une instance nationale qui est consacré (v. par ex., F. Sudre, précité, n° 220 s. ; v. l'article 13 de la Convention).

9.- On citera encore le droit à l'égalité des armes, concept déterminant tiré de la Convention et qui a conduit à la modification de certaines règles de droit interne relatives au déroulement même du procès, civil ou criminel. Ce principe impose que chaque partie puisse effectivement présenter sa cause dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (v. par ex., CEDH, 27 oct. 1993, Dombo Beheer c/ Pays-Bas ; 18 févr. 1997, Nideröst-Huber c/ Suisse). Ce principe a, par exemple, conduit à condamner la possibilité de non-divulgaration de preuves pertinentes (CEDH, 27 oct. 2004, Edwrd c/ Royaume-Uni), à imposer que les parties disposent des mêmes moyens pour faire valoir leurs droits et aient communication de toutes les pièces

remises au juge (v. par ex., CEDH, 22 févr. 1996, Bulut c/ Autriche) ou encore que les modalités de contestation des jugements soient identiques (v. CEDH, 22 mai 2008, Gacon c/ France, req. n° 1092/04). Ce principe a d'ailleurs particulièrement affecté le rôle et les modalités d'intervention du Ministère public, tant en matière civile que pénale (v. par ex., F. Sudre, précité, n° 213-1 s.).

10.- Plus généralement, ce sont les droits de la défense (en matière civile ou pénale) qui ont été renforcés – conceptuellement et concrètement, par la mise en œuvre de cet article par la Cour européenne et les juridictions nationales – de la présomption d'innocence au droit de se taire, en passant par la possibilité effective de disposer des moyens de présenter sa défense (et donc de disposer d'un avocat, d'un interprète, du droit d'accéder au dossier, d'interroger les témoins, etc ; v. par ex., CEDH, 13 mai 1980, Artico c/ Italie). Autant de règles, déjà connues le plus souvent des Etats signataires, mais dont la mise en œuvre n'était pas toujours parfaitement efficace et qui s'effaçaient parfois derrière des règles techniques, pratiques mais contraires aux exigences du procès équitable.

Ce ne sont que quelques exemples, tant l'article 6 de la Convention et l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence a eu une influence déterminante sur le droit du procès en Europe (v. encore le droit à une décision, le droit à l'exécution effective des décisions, etc). Car la généralité de ces termes, leur vocation universelle et l'interprétation

extensive qu'en fait la Cour a conduit les avocats à invoquer fréquemment cette disposition même en marge de son champs évident d'application pour tenter de contrer des règles de droit interne plus restrictives et qui ne peuvent pas l'être autrement.

III- Influences de la Convention sur les règles relatives aux droits et libertés fondamentales

11.- Sur ces questions de fond également, le texte de la Convention et de ses annexes ne consacrent que des principes fondamentaux qui étaient déjà reconnus par tous les Etats démocratiques. Mais c'est la Cour qui leur a donné une portée concrète et effective remarquable, permettant de bousculer certaines règles techniques ou traditionnelles des droits nationaux, qui y faisait obstacle dans leur mise en œuvre effective.

On n'évoquera, là encore, que quelques exemples, schématiquement exposés, tant la matière est vaste.

12.- L'article 8 de la Convention garantit ainsi le droit au respect de la vie privée et familiale, qui permet de protéger l'individu des ingérences arbitraires, ou disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, des pouvoirs publics.

La Cour protège, notamment, au titre de la vie privée, l'intégrité physique et morale des personnes (v. par ex., CEDH, 22 juill. 2003, YF c/ Turquie, condamnant cet Etat pour la pratique contrainte d'examen gynécologique durant une garde à vue policière), ce qui recouvre, notamment, le droit à

la protection de la santé (v. par ex., CEDH, 19 oct. 2005, Roche c/ Royaume-Uni). Elle assure ainsi également le respect du domicile (le droit pour l'occupant d'y accéder, comme son inviolabilité et l'encadrement strict de la possibilité d'y déroger), le secret de la correspondance ou la protection de l'image et des données à caractère personnel (v. par ex., CEDH, 24 juin 2004, Von Hanover c/ Allemagne).

C'est encore sur ce fondement que la Cour a conduit certains Etats à aménager leur législation pour ouvrir la possibilité, dans des cas strictement définis, de reconnaître l'identité transsexuelle de certaines personnes (v. CEDH, 11 juill. 2002, Goodwin c/ Royaume-Uni) ou pour assurer le droit de chacun à la connaissance de ses origines (v. par ex., CEDH, 7 févr. 2002, Mikulic c/ Croatie).

Au titre de la protection de la vie familiale, la Cour assure le droit au mariage, qu'elle définit comme l'union d'un homme et d'une femme (même si l'un deux a changé de sexe ; v. CEDH, 28 nov. 2006, Parry c/ Royaume-Uni), en s'assurant, comme pour

tout droit, qu'il est effectif et que les règles nationales, qui l'encadrent légitimement, ne le réduisent pas au moins d'en atteindre la substance. La Cour protège surtout les liens familiaux, en particulier dans les rapports entre les parents et les enfants et en cas de crise de la famille (v. par ex., CEDH, 8 juill. 1987, B. c/ Royaume-Uni, droit de visite).

L'article 8 a également beaucoup influencé le droit des étrangers, puisqu'il a, en particulier, été mis en œuvre pour s'opposer, sous réserve de l'ordre public, à des expulsions d'étrangers dont la famille était sur le territoire d'un Etat signataire et qui n'avaient plus d'attaches familiales dans leur pays d'origine (v. par ex., CEDH, 28 mai 1985, Cabales c/ Royaume-Uni ; 21 juin 1988, Berrehab c/ Pays-Bas).

13.- Ensuite de l'article 9, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 10 de la Convention protège la liberté d'expression. Dans le cadre de cette liberté, déjà considérée comme « l'un des droits les plus précieux de l'homme » par la

LBC International Inc. *Expertise comptable spécialisée dans les litiges et réclamations d'assurance*

Juricomptabilité

Spécialistes dans l'établissement de quantums

Montréal	Emile Bassila, C.A. • EJC Alain David, C.A., CFE Arthur Lavigne, C.A. • EJC	Eleni Chilakos, C.A. Claude Gélinas, C.A., PAA Alain Viger, C.A. • EJC
Bureaux Canadiens	Téléphone	Télexcopieur
Montréal	(514) 866-5431	(514) 866-8800
Toronto	(416) 596-1000	(416) 596-0469
Calgary	(403) 299-0560	(403) 299-0566
Vancouver	(604) 683-5877	(604) 683-6701

Courriel: aviger@lbcintl.com
1440, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 710, Montréal (Québec) H3G 1R8

06658

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Cour entend assurer le respect de la liberté d'opinion et, plus généralement, du pluralisme des opinions qui constitue une composante essentielle de toute société démocratique (v. par ex., CEDH, 11 déc. 2003, Yankov c/ Bulgarie). Par là-même, elle impose le respect effectif de la liberté d'information, c'est-à-dire celle de diffuser des informations et des idées, autant que celle de les recevoir (v. par ex., CEDH, 22 mai 1990, Autronic ag c/ Suisse) et, partant, la liberté de la presse.

Ici encore, la Cour a permis de faire échec à des textes nationaux, techniques, processuels ou de fond, qui lui paraissaient marquer un contrôle excessif de l'Etat sur l'expression (que ce soit un héritage du 19^e siècle ou les effets d'une idéologie politiquement correcte plus moderne, qui peuvent manifester toutes deux une volonté de censure, bien que ce soit dans des buts différents). La Cour adopte ainsi une conception plus libérale de la liberté d'expression que les juridictions de nombre d'Etats signataires. Ainsi, par exemple, la vieille incrimination en droit français d'offense publique à un chef d'Etat étranger a-t-elle



Me Alex K. Paterson, a été nommé Avocat Emérite du Barreau du Québec

été considérée comme contraire à l'article 10 de la Convention (CEDH, 25 juin 2002, Colombani c/ France) avant d'être supprimée par le législateur. De même, il a été considéré – de manière toutefois plus contestable – que la liberté d'information du public pouvait primer sur le secret médical (CEDH, 18 mai 2004, Plon c/ France). La Cour a développé une jurisprudence très favorable à l'expression et à l'information, pourvu qu'elle serve le débat public (v. par ex., CEDH, 6 févr. 2001, Tanner c/ Lettonie), même si elle tend à l'adapter au nécessaire respect de la vie privée (v. CEDH, 17 oct. 2006, Gourguenidze c/ Géorgie) et des exigences de la déontologie (v. par ex., CEDH, 14 juin 2007, Hachette Filipacchi c/ France).

En la matière, la Cour intervient de fait, par son pouvoir de condamnation pécuniaire, comme un dernier degré de juridiction et un garant particulièrement efficace de ces libertés, pour être plus abstraite du contexte juridique, médiatique et politique national.

14.- La Convention s'intéresse également aux libertés sociales et politiques : l'article 11 protège les libertés d'association et de réunion, ce qui inclut la liberté syndicale (v. par ex., CEDH, 25 avr. 1995, Gustafsson c/ Suède) ; l'article 3 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention reconnaît l'obligation pour les Etats d'organiser des élections libres et démocratiques (obligation cependant limitée au corps législatif, national et européen ; v. CEDH, 2 sept. 2004, Boskoski c/ Rép. Macédoine ; 18 févr. 1999, Matthews c/ Royaume-Uni), ce

qui implique l'obligation de respecter le suffrage universel.

15.- D'autres garanties fondamentales sont affirmées par la Convention (v. le droit à la vie, l'interdiction de traitement inhumains et dégradants, l'interdiction de la torture, la protection du droit de propriété, le droit à la liberté et à la sûreté, la non-discrimination dans l'application de la Convention, etc), dont la Cour assure non seulement le respect effectif par-delà les spécificités des circonstances et des règles de droit interne, nécessairement plus dépendantes de l'histoire et des contingences politiques de chaque Etat.

Son action pour le respect des libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention et ses annexes, aujourd'hui ancienne et bien comprise de tous les intervenants du monde juridique (législateur, pouvoir exécutif, magistrats, avocats et même justiciables), constitue une source droit riche, unificatrice et évolutive, qui marque profondément le droit des pays européens et participe indiscutablement, dans les domaines les plus variés, de la protection concrète de ces droits et libertés sur le Continent. Elle ne peut être négligée, ne serait-ce que parce qu'elle peut constituer un outil très efficace pour combattre un texte ou une jurisprudence nationale dans les domaines les plus variés, du droit pénal au droit processuel, du droit des affaires au droit des étrangers, du droit social au droit de la famille.

Xavier Vuitton
Docteur en droit
Avocat au barreau de Paris
xvuitton@caracters.com

TARZI



BAUMLER



CLOTH

DORMEUIL

FÉRAUD

Bruno St-Hilaire

Navigare

Solde de fin de saison

Salle de montre local 109

Vêtements de cuir pour hommes et femmes sur rendez-vous seulement

Habits Baumler - réduits à 550\$ | 2 pour 1000\$

Habits Féraud - réduits à 650\$ | 2 pour 1150\$

Vestons sports Baumler réduits à 295\$

Vêtements sports réduits de 50%

Lundi au samedi de 10h à 18h

Dimanche de 10h à 15h

514.739.6298

Rendez-vous: Richard
service à domicile ou au bureau

514.497.9743

3850, rue Jean-Talon Ouest, Bureau 109, VMR (Québec) H3R 2G8

En souscrivant notre contrat d'assurance vie temporaire de **750 000 \$** et en le conservant jusqu'à la retraite, combien auriez-vous épargné par rapport aux contrats des autres assureurs?

Un homme de 30 ans aurait épargné plus de **43 400 \$***

Une femme de 45 ans aurait épargné plus de **20 840 \$***

Un homme de 40 ans aurait épargné plus de **51 600 \$***



Si ces épargnes vous étonnent, c'est le temps d'en discuter.

Notre objectif d'absorber nos coûts, combiné à un pouvoir d'achat collectif impressionnant, nous permettent de vous offrir à vous, à votre famille et au personnel du cabinet une couverture d'assurance-vie à des taux beaucoup plus bas que ceux offerts par d'autres fournisseurs d'assurance. Cela nous permet aussi de vous offrir d'importantes caractéristiques intégrées qui sont inexistantes ou offertes avec un supplément avec d'autres assureurs.

Considérez les nombreux avantages des assurances de l'AABC. Pour en savoir plus ou pour souscrire l'assurance, composez le 1 888 873.2986 pour parler à votre représentant autorisé de l'AABC ou visitez le www.barinsurance.com.



AABC

L'ASSOCIATION D'ASSURANCES DU BARREAU CANADIEN

Pour les avocats, par les avocats

Informez-vous sur notre **NOUVELLE** garantie d'augmentation automatique et comment y être admissible pour doubler votre couverture d'assurance-vie temporaire sans avoir à soumettre une autre preuve de bonne santé!

* Estimation des épargnes approximatives fondée sur une comparaison du coût total à 65 ans entre une police d'assurance-vie temporaire renouvelable de 10 ans et la couverture d'assurance vie temporaire à capital constant jusqu'à 80 ans de l'AABC aux taux réguliers non-fumeurs. Les coûts incluent l'avenant d'exonération des primes, une garantie très importante qui acquitte vos primes si une maladie ou un accident grave vous empêche de travailler.

Le coût compétitif le moins élevé est fondé sur le classement des primes des assureurs obtenu avec le logiciel de comparaison de l'industrie LifeGuide, au 8 février 2010. LifeGuide est une marque déposée de Compuoffice Software Inc. L'AABC n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions du logiciel.

Le coût de l'AABC ne comprend pas la TPV de l'Ontario ou la TVQ du Québec (le cas échéant).

Bien que les taux de la couverture d'assurance-vie temporaire à capital constant jusqu'à 80 ans de l'AABC ne soient pas garantis et peuvent varier selon les résultats, nous avons de longs antécédents de stabilité, de réduction des taux et de garanties rehaussées sans coût additionnel. De plus, votre montant nominal est garanti et votre couverture ne s'annule pas si vous quittez la profession juridique.

L'assurance vie temporaire de l'AABC à capital constant jusqu'à 80 ans est prise en charge par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.